

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne/Franche-Comté

ARRETE

portant décision d'examen au cas par cas du projet de révision du POS de Lebetain en PLU
en application des articles R.104-21 à R.104-33
du code de l'urbanisme

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et L.104-2, R.104-21 à R.104-33 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 24 décembre 2015 ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du POS de la commune de Lebetain en PLU ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, cette procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

que la révision du POS en PLU porte un projet de développement modéré ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de révision du POS de Lebetain en PLU **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Belfort, le 29 JAN. 2016

le Préfet,

Pascal JOLY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire de Belfort
Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi
90020 BELFORT cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire de Belfort
Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi
90020 BELFORT cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).